

PRÉFET DES ARDENNES

Établie au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Objet** : Projet d'arrêté préfectoral fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2021/2022.

**Pièce associée** : Projet d'arrêté préfectoral .

**Contexte** : Le plan de chasse détermine le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur un territoire de chasse (article L.425-6 du code de l'environnement).

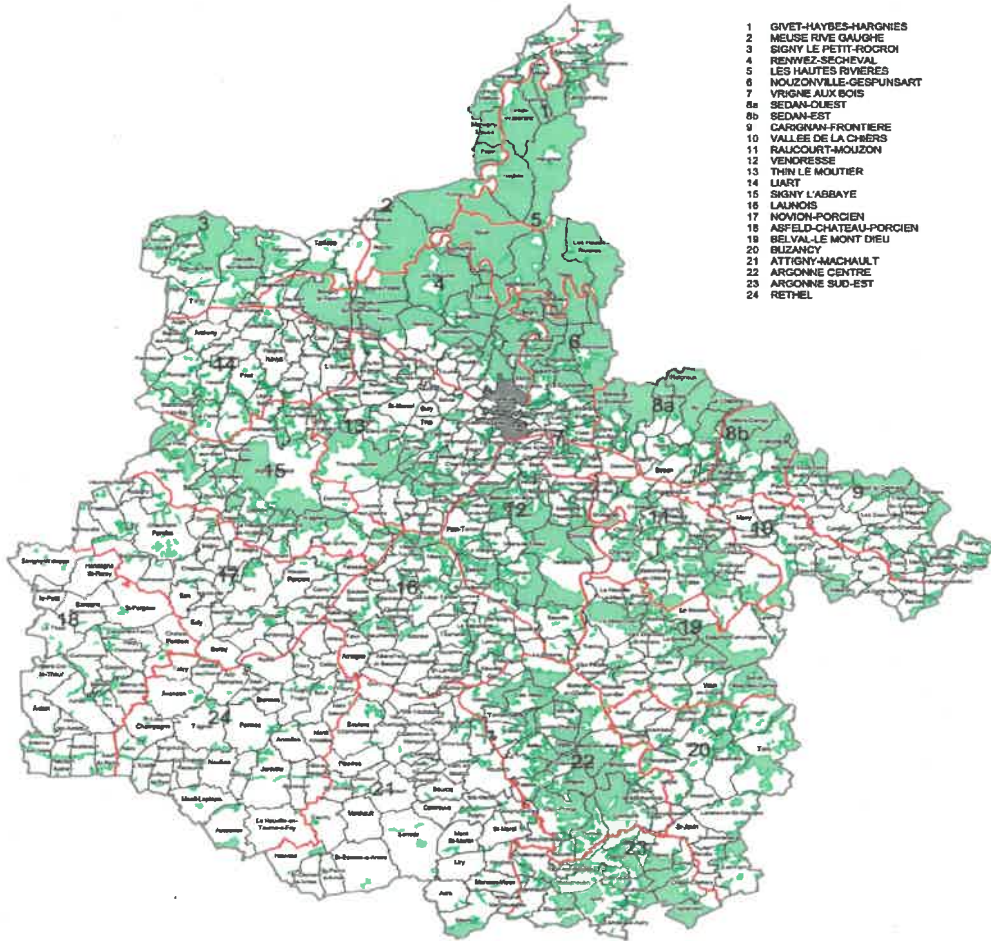
Conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, avant le 1<sup>er</sup> mai précédant la nouvelle campagne de chasse. La somme des attributions prévues dans les décisions individuelles doit s'inscrire dans cette fourchette qui traduit les objectifs de gestion poursuivis par unité de gestion.

Le département des Ardennes est découpé en 25 unités de gestion pour le cerf élaphe, le chevreuil et le sanglier, regroupées au sein de cinq massifs cynégétiques : celui de l'Ardenne pour les unités 1 à 6, celui du Sedanais pour les unités 7 à 11, celui des Crêtes préardennaises pour les unités 12 à 16, celui de l'Argonne pour les unités 19, 20, 22, 23 et celui de la Champagne pour les unités 17, 18, 21 et 24 (cf. carte au verso).

Le plan de chasse concerne les espèces chevreuil, cerf élaphe, sanglier, daim et mouflon. Ces deux dernières ne font pas l'objet d'une gestion du fait qu'elles sont exogènes et présentes de manière erratique, ponctuelle et non désirée dans le milieu naturel. Pour le cerf élaphe, le plan de chasse est réparti par catégorie de sexe et d'âge permettant d'atteindre les objectifs d'évolution de la population.

Le projet d'arrêté mis à la consultation du public fixe par région cynégétique et par espèce le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever pour la campagne 2021/2022. Ces chiffres sont issus de la politique d'attribution définie lors des réunions citées précédemment.

DEPARTEMENT DES ARDENNES  
Carte des Unités de Gestion Cynégétiques



**Modalités de consultation :**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, de l'ordonnance n°2013-714 du 05 août 2013 et de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, le projet d'arrêté préfectoral fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2021/2022 est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-chasse@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@ardennes.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction Départementale des Territoires des Ardennes  
Service Environnement  
3 rue des Granges Moulues - BP 852  
08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Ardennes pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 25 mars 2021

Fin de la consultation : 14 avril 2021